

CINQUANTE-CINQUIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire VAN DER PEET (No 3)

(Recours en révision)

Jugement No 658

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement No 617, formé par M. Henricus van der Peet, le 20 juillet 1984, régularisé le 9 août, la réponse de l'Organisation européenne des brevets (OEB) en date du 2 novembre, la réplique du requérant du 12 décembre, telle que corrigée le 18 décembre 1984, et la duplique de l'Organisation datée du 15 février 1985;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les pièces du dossier;

CONSIDERE :

Par décision en date du 5 juin 1984, le Tribunal a rejeté la requête de M. van der Peet dirigée contre une décision du Président de l'OEB du 28 juillet 1983. M. van der Peet demande la révision de ce jugement.

Les jugements du Tribunal ne sont sujets à révision que dans des cas exceptionnels. Si l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle, l'omission de statuer par des conclusions et la découverte de faits nouveaux peuvent être éventuellement considérées comme des motifs de révision recevables, en revanche l'erreur de droit, la fausse appréciation des faits, l'omission d'administrer des preuves et l'absence de réponse à certains moyens ne constituent pas des motifs de révision recevables. Le Tribunal, qui a eu l'occasion d'exposer les règles qu'il applique en ce domaine dans plusieurs décisions (cf. notamment les jugements Nos 442, 604, 610 et 645), ne juge pas utile de reprendre son argumentation à propos de la présente affaire.

Le requérant soulève trois problèmes, que le Tribunal examinera dans l'ordre choisi par le demandeur dans sa requête.

Problème de la mutation à Berlin

La question de la résidence du requérant a fait l'objet, dans les écritures des parties et dans la décision attaquée, de longs développements. Le requérant n'apporte aucun fait nouveau qu'il n'était pas en mesure d'exposer avant le prononcé du jugement.

Les commentaires que le requérant consacre à l'interprétation des droits civils allemands et néerlandais sont sans influence sur la solution du présent litige. Il s'agit de questions de droit qui ne peuvent être examinées dans un recours en révision.

Le requérant soutient enfin que Berlin ne fait pas partie de la République fédérale. Le Tribunal pourrait répondre qu'il s'agit d'une question de droit. Il se bornera à indiquer que rien n'empêchait le requérant de soulever un tel moyen dans sa demande initiale.

Interprétation de l'article 23 du Statut des fonctionnaires de l'OEB

L'interprétation que le Tribunal a donnée de cet article 23 constitue une question de droit. L'appréciation des faits tirée du raisonnement juridique ne peut non plus faire l'objet d'un recours en révision. En tout cas, le raisonnement du Tribunal sur ces points ne constituait pas le support nécessaire du rejet de la demande. L'emploi des mots "en outre" ne laisse aucun doute sur cette interprétation.

Responsabilité de l'OEB

Le requérant invoque de nombreuses fautes ou négligences que l'OEB aurait commises en contractant avec le gouvernement néerlandais, en violant le principe de l'égalité de traitement et en omettant d'informer l'intéressé de

manière satisfaisante.

Ces griefs ne peuvent justifier une révision du jugement. Certains posent des questions de droit ou nécessitent une nouvelle appréciation des faits, les autres ne constituent pas des faits nouveaux que le requérant était dans l'impossibilité de soulever.

Le Tribunal ne peut, dans ces circonstances, que rejeter pour irrecevabilité le recours en révision.

Par ces motifs,

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 18 mars 1985.

André Grisel
Jacques Ducoux
E. Razafindralambo
A.B. Gardner